

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 1119/2024  
RPL 393/23



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

**DECISION**

du vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**La SOCIETE1.),** société de secours mutuels, tels que définis par la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, établie à L-ADRESSE1.), représentée par son directeur général actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.



## Procédure, prétentions et moyens des parties

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 9 août 2023 au greffe du tribunal de céans, la SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 382,05 euros à titre de cotisation de l'année 2022 demeurant impayée.

La requérante sollicite l'allocation de 40 euros à titre de frais de procédure, à savoir frais de dossier et frais de traitement.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 17 août 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est régulièrement notifié à la partie défenderesse.

Il convient de préciser que l'accusé de réception n'est pas daté.

Suivant formulaire C déposé le 6 septembre 2023 au tribunal de céans, PERSONNE1.) déclare accepter la demande.

Elle ajoute avoir fait le paiement par virement bancaire du 31 août 2023.

Le formulaire C est transmis le 8 septembre 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie requérante, laquelle a réceptionné l'envoi le 12 septembre 2023.

La SOCIETE1.) n'a pas pris position.

## Motifs de la décision

La SOCIETE1.) sollicite le paiement de la facture n°NUMERO1.) du 18 novembre 2021 concernant l'appel à cotisation de l'année 2022 et s'élevant 382,05 euros.

PERSONNE1.), tout en acceptant la demande, fait valoir avoir réglé la facture par virement bancaire, le 31 août 2023.

La partie défenderesse faisant valoir avoir réglé la facture dont le paiement est sollicité, il y a lieu de demander à la partie requérante de prendre position quant à la question de savoir si la facture fut payée depuis l'introduction de la demande en justice.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable**,

avant tout autre progrès en cause,

**demande** à la SOCIETE1.) de prendre position sur la question de savoir si la facture n° NUMERO1.) du 18 novembre 2021 fut payée depuis l'introduction de la demande en justice et de conclure quant au sort à réserver à la demande,

réserve les droits des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Marielle RISCETTE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Marielle RISCETTE,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière